

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4110)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur et M. Woerth

-----

**ARTICLE 12**

Substituer aux alinéas 22 à 30 les cinq alinéas suivants :

« IV. – Le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement des prévisions macroéconomiques sur lesquelles reposent le projet de loi de finances de l'année et le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Au plus tard une semaine avant que le Conseil d'État soit saisi du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, le Gouvernement transmet au Haut Conseil les éléments du projet de loi de finances de l'année et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année permettant à ce dernier d'apprécier :

« 1° La cohérence de l'article liminaire du projet de loi de finances de l'année au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel et de dépense des administrations publiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A et définies dans la loi de programmation des finances publiques, ainsi que le réalisme des prévisions de recettes et de dépenses du projet de loi de finances de l'année et, à la demande du Gouvernement, les conséquences financières de toute disposition du projet de loi de finances de l'année ;

« 2° La cohérence de l'article liminaire du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel et de dépense des administrations publiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> A et définies dans la loi de programmation des finances publiques, ainsi que le réalisme des prévisions de recettes et de dépenses du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année et, à la demande du Gouvernement, les conséquences financières de toute disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au 1° du présent IV. Cet avis est joint au projet de loi de finances de l'année lors de sa transmission au Conseil d'État et joint au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. Il est rendu public par Haut Conseil lors de ce dépôt.

« Le Haut Conseil rend un avis sur l'ensemble des éléments mentionnés au 2° du présent IV. Cet avis est joint au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année lors de sa transmission

au Conseil d'État et joint au projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. Il est rendu public par le Haut Conseil lors de ce dépôt. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des auteurs de la PPLO apporte à l'article 12 (chapitres III et IV de la loi organique du 17 décembre 2012), relatif au Haut Conseil des finances publiques (HCFP) et au mécanisme de correction, plusieurs précisions dont la nécessité est apparue à la lumière des échanges avec le Conseil d'État.

Outre diverses modifications rédactionnelles, il clarifie le fait que le HCFP rende deux avis distincts sur le projet de loi de finances de l'année et le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année.